

Arrêté n° 92/ 2024

**Arrêté portant admission  
en soins psychiatriques à la demande du Maire**

Le Maire de la commune de Condé-sur-Vire,

**VU** Les articles L 2122-1 et L 2112-2 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** L'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique ;

**VU** L'avis ou le certificat médical en date du : 01/05/2024

De Monsieur le Docteur : Felix AMOT

**Considérant que :**

- Monsieur Denis MARIE
- Né(e) le : 3/08/1986 à : Bayeux (14)
- Demeurant à : 5 rue du Jardin des Entes 50890 CONDE-SUR-VIRE

Présente les troubles mentaux manifestes suivants :

disparité de propos (enfants réquisitionnés, disparition de ceux-ci)  
Hallucinations

Description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes :

Réactives et redondances. A introduit chez ses voisins des pas dangereux.  
Troubles à l'ordre public

ce qui nécessite son admission provisoire en soins psychiatriques dans un établissement régi par le Livre II (lutte contre les maladies mentales), du Titre 1er (modalités de soins psychiatriques) Chapitre III du Code de la Santé Publique en raison de ses troubles mentaux manifestes qui représentent un danger imminent pour la sûreté des personnes.

**ARRETE**

**Article 1 :** Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département, de Monsieur Denis MARIE

- Né(e) le : 03/08/1986 à : Bayeux (14)

- Demeurant à : 5 rue du Jardin des Entes 50890 CONDE-SUR-VIRE

Au centre hospitalier de : S.M.T.-L.B.

**Article 2 :** La copie du présent arrêté accompagnée de l'avis ou du certificat médical sera transmise dans les 24 heures à l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Préfet de la Manche.

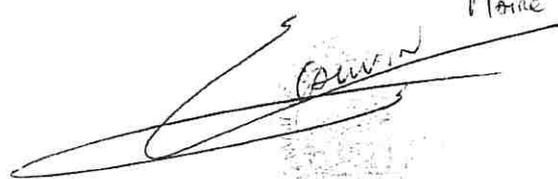
**Article 3 :** La régularité de cette décision ne peut être contestée que devant le juge judiciaire conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du Code de la Santé publique.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, avec, si nécessaire, le concours des forces de l'ordre.

Fait à Condé-sur-Vire, le 01/05/2024. (14<sup>h</sup>30)

Le Maire  
Laurent PIEN

E. CAUVIN  
Maire Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'acte ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



CERTIFICAT ou  AVIS MEDICAL

**NECESSAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES PROVISOIRES  
A L'INITIATIVE DU MAIRE DE... CONDE-SUR-VIRE...  
EN VUE D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES  
SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT (Article L. 3213-2 CSP)**

Je soussigné(e), docteur <sup>1</sup>ou <sup>2</sup> (selon avis ou certificat médical) Amiot Felix certifie ce qui suit concernant :

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Nom du patient</b> (si possible renseigner les 2 rubriques) :</p> <p>Nom de famille (nom de naissance) : <u>MARIE</u></p> <p>Nom d'usage (épouse, ...) : .....</p> <p>Prénom : <u>Denis</u></p> <p>Né(e) le : <u>03/08/86</u> à <u>BAYEUX</u></p> | <p>Demeurant :</p> <p><u>5 me du Jardin de Eux</u></p> <p><u>50 890 CONDE-SUR-VIRE</u></p> |
|---|--|

**CERTIFICAT<sup>1</sup> (EXAMEN DU PATIENT)**

Présente les troubles mentaux manifestes suivants (symptômes ou troubles du comportement du patient motivant la demande) et article 76 du code de déontologie<sup>3</sup> :

- Trouble du comportement avec agitation et risque d'hétéoagressivité bien réel en lieu avec des hallucinations auditives, des éléments de persécution et une personnalité paranoïaque

Description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes :

L'état clinique du patient ne lui permet pas de donner son consentement aux soins car il présente une anosognosie totale. Une hospitalisation en secteur fermé est donc **OU** indispensable.

**AVIS MEDICAL<sup>2</sup> (EXAMEN DU PATIENT IMPOSSIBLE)**

Description des éléments en la possession du médecin concernant les troubles mentaux connus qui compromettent, de manière imminente, la sûreté des personnes :

Cette personne nécessite des soins et présente un **danger imminent** pour la sûreté des personnes. Les conditions de l'article L. 3213-2 sont donc réunies (admission en soins psychiatriques sans consentement).

Fait à SAINT-HO

Le 01/05/24 à (heures) 13<sup>h</sup>10

Dr Amiot Felix

Signature/Cachet (préciser le service/l'établissement/le cabinet concerné/mettre cachet) ou n° RPPS

RPPS : 10101473501

<sup>1</sup> Médecin thésé ou remplaçant thésé inscrit à l'ordre des médecins, non psychiatre de l'établissement d'accueil

<sup>2</sup> Médecin thésé ou remplaçant thésé inscrit à l'ordre des médecins (y compris psychiatre de l'établissement d'accueil)

<sup>3</sup> L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.